



COMMUNE DE PAYERNE

REGLEMENT COMMUNAL DE POLICE

TITRE PREMIER :

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

Compétences et champ d'application

Article premier
But

Le présent règlement institue la police municipale au sens de la Loi sur les Communes.

Art. 2
Droit applicable

Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Art. 3
Champ d'application territorial

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

Sauf dispositions spéciales, elles s'appliquent au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre public, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Art. 4
Compétence réglementaire de la Municipalité

Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'Autorité compétente dans le plus bref délai.

Art. 5
Tarifs

La Municipalité arrête les tarifs de police découlant du présent règlement.

Art. 6
Autorités et organes compétents

La Municipalité veille à l'application du présent règlement. Elle peut désigner des collaborateurs chargés de cette application.

Art. 7
Police municipale

La Municipalité et les collaborateurs désignés ont la mission générale de :

- a) maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
- b) veiller au respect des mœurs;
- c) veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
- d) veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Art. 8
Obligations de prêter main-forte

Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux représentants de l'Autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 9
Résistance, entrave, injures

Celui qui entrave ou cherche à entraver le service de la police par un moyen quelconque, est déféré à la Municipalité, qui lui inflige, le cas échéant, une amende de sa compétence.

Le fait d'ignorer systématiquement des convocations peut être considéré comme une entrave à l'Autorité et puni au sens de cet article.

Il en est de même de toute résistance ou injure aux agents de police ou autres représentants de l'Autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans les cas graves, le contrevenant est déféré à l'Autorité judiciaire.

Selon la gravité du cas, les peines plus fortes prévues par le Code pénal suisse demeurent réservées.

Art. 10
Répression des contraventions

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.

Art. 11
Exécution forcée

Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou encore d'une omission persistante de la part du contrevenant, la Municipalité peut, soit y mettre fin aux frais de celui-ci, soit lui ordonner de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues par le code pénal.

CHAPITRE II

Procédure administrative

Art. 12

Demande d'autorisation

Lorsqu'une disposition d'un règlement communal subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être demandée, par écrit, en temps utile, mais au minimum 7 jours avant, auprès de la Municipalité, sous réserve d'un autre délai prévu par une autre disposition spéciale.

Art. 13

Retrait d'autorisation

Après avoir accordé une autorisation, la Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, la retirer. En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leurs droits et du délai de recours.

Art. 14

Recours

En cas de délégation à une direction, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours à la Municipalité.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les vingt jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être adressé à la Municipalité et déposé au greffe municipal, auprès de la direction qui a statué ou à un bureau de poste suisse.

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant avec la mention de la voie et du délai de recours auprès de l'Autorité de recours compétente.

La Municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.

Titre II :

Voie publique

CHAPITRE III

Domaine public en général

Art. 15

Affectation

Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et des promenades publics.

Art. 16

Usage normal

L'usage normal du domaine public est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des personnes et des véhicules dans les limites fixées par la Municipalité.

Art. 17

Usage soumis à autorisation

Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant les limites de son usage normal est soumise à une autorisation préalable et peut faire l'objet d'une taxe.

Sous réserve des compétences d'autres autorités en vertu de dispositions spéciales, l'autorisation est du ressort de la Municipalité.

La demande d'autorisation doit être présentée au moins 15 jours à l'avance à la Municipalité et être accompagnée de renseignements suffisants pour permettre à l'Autorité de se faire une idée exacte de l'utilisation ou de l'occupation envisagée (organisateur, date, heure, lieu et programme de la manifestation).

L'autorisation peut être refusée lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée. Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.

En cas d'infraction à cette règle, la Municipalité peut, indépendamment de l'application de l'article 10, ordonner le rétablissement des lieux en leur état antérieur, aux frais du contrevenant.

CHAPITRE IV

Circulation et stationnement

Art. 18

Police de circulation et de stationnement

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation sur le territoire communal et limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, ou pour interdire complètement tout stationnement.

Elle peut prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité. Elle peut également créer et délimiter des secteurs de stationnement dans lesquels il est possible de déroger au stationnement limité et délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un secteur et ceux liés aux entreprises qui y exercent leur activité, en distinguant les résidents des pendulaires, ceci selon les prescriptions et taxes qu'elle édictera après avoir obtenu l'approbation du Chef du département concerné.

Art. 19

Interdiction

La Municipalité peut interdire le stationnement de tout véhicule sur la voie publique.

Les véhicules dépourvus de plaques de contrôle prescrites ne doivent pas stationner sur les places de parc, les voies publiques ou privées à usage commun. Le lavage des véhicules de tout genre est interdit sur le domaine public, sauf aux endroits désignés à cet effet et pour les véhicules spécifiés.

Art. 20

Enlèvement d'office

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers. Tout véhicule stationné illicitement ou qui gêne la circulation peut être enlevé en tout temps. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

Art. 21

Stationnement lors de manifestations

Toute manifestation (spectacle, réunion, etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Art. 22

Véhicules publicitaires ou affectés à la vente

Le stationnement de véhicules à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à une autorisation de la Municipalité.

CHAPITRE V

Sécurité et propreté des voies publiques

Art. 23

Actes interdits

Est interdit sur la voie publique tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des choses ou à gêner la circulation notamment :

- a) jeter tout projectile ;
- b) répandre, en temps de gel, de l'eau ou tout autre liquide sur la voie publique ;
- c) se livrer à des jeux et autres activités dangereuses ;
- d) escalader les arbres, monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc ;
- e) faire usage, sur les trottoirs, places et rues, de luges, patins, skis, planches à roulettes, trottinettes, etc. sauf aux endroits où ils ne présentent pas de danger pour les autres usagers et à ceux prévus à cet effet ;
- f) ouvrir les regards ou grilles placés sur la voie publique (égouts, conduites, etc.) ;
- g) porter atteinte aux réverbères et lampes, aux signaux routiers, aux appareils et installations des services de gaz, de l'eau, de l'électricité, de téléphone, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave ;
- h) compromettre le bon fonctionnement des lampes de l'éclairage public et des signaux routiers.

Art. 24

Travaux présentant des dangers

Tout travail manifestement dangereux pour des tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit faire l'objet d'une demande préalable et être autorisé par la Municipalité, s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Les personnes des corps de métier du bâtiment travaillant sur les toits ou en façades sont tenues :

- a) de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses ;
- b) de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux ;
- c) d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entreprise responsable.

Art. 25
Dépôts, travaux sur la voie publique

Les dépôts ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Cette autorisation peut être soumise au paiement d'un émolument.

Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement immédiat.

Toute personne ou entreprise qui a reçu l'autorisation de faire un dépôt, une fouille, un échafaudage, une exposition ou un travail quelconque sur la voie publique est tenue de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune entrave notable à la circulation, ni aucun danger; en particulier, elle est tenue de placer un éclairage de chantier (lampes jaunes) dès la tombée de la nuit, à moins d'une dispense expresse.

La Municipalité peut faire cesser toute activité ou travaux entrepris sans permis et faire rétablir l'état antérieur des lieux aux frais du contrevenant. Elle peut aussi faire fermer, sans délai, par les services communaux ou par une entreprise privée requise expressément, toute fouille creusée sans permis ou faire enlever les matériaux et autres objets déposés sur la voie publique sans autorisation.

Les frais résultant des interventions des services communaux ou d'un tiers, dans les cas énumérés ci-avant, sont à la charge du contrevenant.

Art. 26
Débris et matériaux de démolition

Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux de démolition d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures doit faire l'objet d'une autorisation; elle peut être imposée par la Municipalité.

Toutes mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises, notamment en ce qui concerne la poussière et le bruit.

Art. 27
Transports d'objets dangereux

Il est interdit, sur la voie publique, de transporter des objets dangereux dépourvus d'une protection adéquate.

Art. 28
Compétitions sportives

Indépendamment de l'autorisation accordée par l'Autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les rues des localités, doivent demander, par écrit, un mois à l'avance au moins, l'agrément de la Municipalité qui se prononce sur les itinéraires et les mesures à prendre, moyennant un émolument.

Art. 29
Clôtures

Les clôtures de barbelés et autres genres de clôtures dangereuses pour les personnes ou les animaux sont interdits le long des routes, trottoirs, places et chemins publics.

Art. 30
Arbres et haies

Les arbres, arbustes, haies, etc. plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité, les signaux de circulation, miroirs, plaques indicatrices des noms de rues, numéros de maisons ou lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons.

Art. 31
Propreté et protection des lieux

Il est interdit de dégrader, endommager ou salir, de quelque manière que ce soit, ce qui est destiné à l'usage commun de tous, en particulier les chaussées, trottoirs, parcs, promenades, le mobilier urbain et tous autres objets qui y sont situés, ainsi que les clôtures, murs et portes qui les bordent.

Art. 32
Interdictions diverses

Il est interdit de :

- a) jeter quoi que ce soit, d'un immeuble, sur la voie publique ;
- b) suspendre du linge, de la literie et des vêtements au-dessus de la voie publique. Aux abords de celle-ci, le dimanche et les jours fériés en particulier, toutes précautions doivent être prises pour que l'exposition de ces objets soit faite de manière discrète ;
- c) secouer des tapis, torchons à poussière, plumeaux et balais, etc., au-dessus de la voie publique ;
- d) suspendre ou déposer en un endroit surélevé, sans prendre les précautions nécessaires, des objets dont la chute pourrait présenter un danger.

Art. 33
Police des voies publiques

Il est interdit, sur les voies publiques, places, trottoirs et dans les parcs :

- a) d'uriner ou de cracher ;
- b) de déposer des ordures, sous réserve des jours, heures et lieux de dépôt fixés ;
- c) de jeter des papiers, détritiques ou autres débris ;
- d) de laver des animaux, des véhicules, des objets ou d'y effectuer un travail incommode pour le voisinage ;
- e) d'éparpiller les divers déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement ;
- f) de distribuer, de vendre et d'utiliser tout objet de nature à salir (confettis, serpentins, fil fou spray, etc) ;
- g) de distribuer des imprimés ou des échantillons.

Pour les lettres f) et g), la Municipalité peut accorder des dérogations aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

Pour la lettre g), l'organisation de la distribution d'imprimés demeure de la responsabilité de l'organisateur ou de la société.

Art. 34
Propreté des chaussées

Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre ou de la faire remettre, à ses frais, immédiatement en état de propreté.

Art. 35
Fontaines publiques

Il est interdit :

- a) de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques ;
- b) de détourner l'eau des fontaines ;
- c) de vider les bassins sans autorisation ;
- d) d'obstruer, d'endommager ou de modifier les canalisations ou les installations.

Art. 36
Ordures ménagères et autres déchets

La gestion des ordures ménagères et autres déchets est régie par un règlement spécifique.

Art. 37

Déblaiement de la neige

Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité. Celle-ci prévoit les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent. Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.

La Municipalité peut exiger que les toits soient pourvus de garde-neige suffisants pour empêcher le glissement de la neige sur la voie publique.

CHAPITRE VI

Affichage

Art. 38

Affichage

L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la Loi vaudoise sur les procédés de réclame et son règlement d'application.

Toutefois, la Municipalité peut édicter un règlement communal en la matière.

Titre III :

***Sécurité, Tranquillité et
Ordre publics, Moeurs***

CHAPITRE VII

***Ordre public, Sécurité et
Tranquillité publiques***

Art. 39

Généralités

Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction, les querelles, les bagarres, les chants bruyants ou obscènes, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les pétards, les coups de feu ou tous autres bruits excessifs.

Art. 40

Appréhension

La Municipalité ou la police peut appréhender et conduire dans les locaux de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient aux articles 39 et 44.

Lorsque cette personne présente un risque sérieux de récidive, elle peut être retenue dans les locaux de la police, sur ordre du Syndic, de l'officier de police ou de leurs remplaçants, pour la durée la plus brève possible.

Art. 41
Identification

La Municipalité ou la police peut appréhender et conduire dans les locaux de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. Un procès-verbal de cette opération est dressé.

Art. 42
Mendicité

La mendicité par métier est interdite sur le territoire communal. En cas de constat de mendicité, la Municipalité procède à un examen de la situation.

Art. 43
Travaux bruyants

Sauf autorisation de la Municipalité, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 20 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et jours de repos public. En outre, en dehors de ces heures, toutes mesures doivent être prises pour réduire le bruit le plus possible. Des travaux agricoles urgents sont autorisés en dehors des heures prescrites.

L'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, etc.) est interdit entre 12 heures et 13 heures, ainsi qu'à partir de 19 heures jusqu'à 7 heures, respectivement 8 heures le samedi. Cette interdiction court également du samedi dès 17 heures au lundi à 7 heures.

Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet et répondant aux dispositions communales, cantonales et fédérales en la matière.

Art. 44
Lutte contre le bruit

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

L'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de sons est permis dans les habitations, pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins et de l'extérieur. Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins après 22 heures et avant 7 heures. La Municipalité est compétente pour édicter d'autres dispositions relatives aux conditions d'utilisation d'appareils émettant du bruit.

CHAPITRE VIII

Mœurs

Art. 45

Acte contraire à la décence

Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit. L'article 40 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Art. 46

Manifestation et comportement sur la voie publique

Sont interdits, sur la voie publique et dans les lieux publics :

- a) toute manifestation telle que réunion, cortège, mascarades, etc, contraire à la pudeur ou à la morale;
- b) toute tenue vestimentaire contraire à la décence;
- c) tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence.

Après examen et à titre exceptionnel, la Municipalité peut accorder des dérogations à cette disposition, par exemple lors des Brandons et du Tirage.

Art. 47

Textes ou images contraires à la morale

Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, procédés audiovisuels, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdits sur la voie publique.

CHAPITRE IX

Bains publics

Art. 48

Décence

La Municipalité peut édicter les prescriptions applicables pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publiques.

Les tenanciers de bains publics sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

CHAPITRE X

Camping

Art. 49
Camping et caravaning

Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public sans l'autorisation de la Municipalité qui en fixe les lieux.

Le camping occasionnel, sur des terrains privés de tiers, n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire. Pour une durée de plus de 4 jours, l'autorisation municipale est requise.

La Municipalité peut décider de prélever une taxe.

Art. 50
Entreposage

L'entreposage des roulottes et autres véhicules servant de logement, mais non habités, est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité. Sur le domaine privé, l'autorisation de la Municipalité est nécessaire pour un entreposage dépassant 1 mois.

CHAPITRE XI

Mineurs

Art. 51
Mineurs

Il est interdit aux élèves qui fréquentent l'école obligatoire :

- a) de fumer;
- b) de consommer des boissons alcooliques et des stupéfiants;
- c) de sortir seuls le soir après 22 heures.

Quel que soit l'âge, ils sont tenus, pendant les horaires scolaires, de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent. Les enfants autorisés exceptionnellement à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Art. 52
Etablissements publics

Les enfants de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements publics que s'ils sont accompagnés d'un adulte. Toutefois, dès l'âge de 10 ans révolu, les enfants peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

Les mineurs âgés de 12 à 16 ans non accompagnés d'un adulte, mais en possession d'une autorisation parentale, peuvent fréquenter les établissements publics jusqu'à 20 heures, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa suivant et des salons de jeux. L'autorisation parentale doit être écrite, datée et signée et indiquer clairement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents ou des représentants légaux du mineur autorisé. Elle indique également le nom, le prénom et la date de naissance de l'enfant ainsi que les établissements qu'il est autorisé à fréquenter. Le mineur au bénéfice d'une telle autorisation doit être en mesure de la présenter en tout temps.

Les mineurs de plus de 16 ans révolus à l'exception de ceux qui ne sont pas libérés de leur scolarité obligatoire peuvent fréquenter tous les établissements à l'exclusion des night-clubs.

Un avis doit être placé à l'entrée et à l'intérieur des night-clubs et des locaux à l'usage de rencontres érotiques, à caractère onéreux, ainsi qu'à l'entrée et à l'intérieur des salons de jeux, rappelant l'âge légal d'entrée et l'obligation pour toute personne d'être en mesure d'établir son âge exact.

Art. 53
Bals publics et de sociétés

L'accès des bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un adulte responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.

Art. 54
Infractions

En cas d'infractions aux art. 52 et 53 ci-dessus, les enfants ou jeunes gens et les personnes adultes qui les accompagnent sont considérés comme contrevenants au même titre que les tenanciers d'établissements et les organisateurs de la manifestation.

Les fonctionnaires de police signaleront les cas de récidive au Service de protection de la jeunesse comme les astreint le règlement d'application de la Loi sur la protection des mineurs.

Art. 55
Jeux dangereux

Il est interdit aux mineurs de moins de seize ans et aux élèves qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire de porter sur eux des poudres, armes et autres objets ou matières présentant un danger, ou de jouer avec ces objets ou matières.

Art. 56
Armes, explosifs, feux d'artifices

Il est interdit de vendre ou de procurer de toute autre manière, à des mineurs, des armes, des munitions, des explosifs, de la poudre et autres objets présentant un danger quelconque.

CHAPITRE XII

Dimanches et jours fériés légaux

Art. 57 *Principe*

*Selon votation Cantonale
du 17 juin 2007, le 2 janvier
et le lundi de Pentecôte
sont aussi fériés légaux.*

Art. 58 *Cérémonie religieuse*

Art. 59 *Limitation des bals et manifestations*

Art. 60 *Interdictions*

Art. 61 *Exceptions*

Sont jours de repos public : le dimanche et les jours fériés légaux, à savoir le Nouvel-An, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le 1^{er} Août, le lundi du Jeûne fédéral et le jour de Noël.

Tout acte de nature à troubler une cérémonie à caractère religieux est interdit.

La Municipalité peut autoriser les manifestations, spectacles, compétitions sportives et autres divertissements publics la veille et le jour des Rameaux, du Vendredi-Saint, de Pâques, de l'Ascension, de Pentecôte, du Jeûne fédéral et de Noël.

Sont notamment interdits les dimanches et autres jours fériés légaux :

- a) les travaux extérieurs, tels que épandage de purin, travaux agricoles, terrassements, fouilles, transports de matériaux, démolitions et constructions, de même que l'usage de toute machine de jardinage à moteur;
- b) les travaux intérieurs bruyants.

Il est fait exception aux règles de l'article précédent pour :

- a) les services publics;
- b) les travaux urgents qu'un accident, la sécurité ou l'intérêt publics rendent nécessaires;
- c) les travaux indispensables à une exploitation continue;
- d) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à une consommation immédiate;
- e) les soins à donner aux animaux domestiques et les travaux indispensables à la sauvegarde des cultures;
- f) la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgences.

CHAPITRE XIII

Spectacles et réunions publics

Art. 62 *Autorisation*

Toutes les manifestations accessibles au public, organisées à titre payant ou gratuit, quel que soit le lieu de leur déroulement, notamment les rassemblements, cortèges, spectacles, conférences, soirées (dansantes ou autres) ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité. Les dispositions de la Loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) sont réservées.

Sont dispensées de cette demande d'autorisation, les paroisses des Eglises de Payerne et les sociétés sportives pour leurs activités normales et régulières, ainsi que les représentations cinématographiques données dans un cinéma permanent.

Art. 63 *Manifestations privées*

Les manifestations privées (non accessibles au public), quel que soit le lieu de leur déroulement, doivent être annoncées à l'avance à la Municipalité lorsqu'elles comprennent des activités sujettes à autorisations (vente d'alcool, loterie, collecte, etc.) sujettes à imposition ou lorsqu'elles sont d'une certaine envergure.

Si nécessaire, la Municipalité décide des mesures à prendre, notamment sur le plan de la circulation, du stationnement et de la sécurité. Les frais y relatifs peuvent être mis à la charge de l'organisateur.

Art. 64 *Demande*

L'autorisation doit être demandée au moins 15 jours à l'avance, avec indication du nom des organisateurs responsables, de la date, de l'heure, de la durée, du lieu et du programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte. Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.

Art. 65 *Conditions exigées*

Pour chaque manifestation organisée, le requérant doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation prévue. L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à des mesures de sécurité particulières (lutte contre le feu, contre le bruit, limitation du nombre des entrées d'après les dimensions du local) et d'hygiène (locaux de conservation des mets et boissons, installations sanitaires, etc.).

Art. 66
Refus d'autorisation

La Municipalité ou son représentant refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou si elle entre en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.

La Municipalité ou son représentant peut imposer des restrictions, annuler, suspendre ou interrompre immédiatement toute manifestation ou divertissement public contraire à la tranquillité et à l'ordre publics ou aux mœurs.

Art. 67
Libre accès

Les membres de la Municipalité, les représentants de la police et du service du feu ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux manifestations prévues à l'article 62.

Art. 68
Taxes

Les organisateurs d'une manifestation doivent payer à la commune, s'il y a lieu, et conformément au tarif en vigueur :

- a) une taxe d'autorisation et un émolument destiné à couvrir le travail effectif de son administration, sans préjudice de la taxe sur les spectacles;
- b) les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune;
- c) les frais de surveillance, lorsque le service du feu juge nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

La Municipalité est compétente pour édicter le tarif.

Les conférences religieuses, philanthropiques, littéraires, scientifiques ou politiques à entrée libre, sont exonérées de toute contribution.

Art. 69
Responsabilité des organisateurs

Les organisateurs de spectacles et manifestations soumis à autorisation sont responsables de la sécurité, du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution.

Selon le genre de manifestation, la Municipalité peut imposer aux organisateurs de conclure une assurance responsabilité civile "manifestation".

Art. 70
Spectacles

La Municipalité peut édicter des dispositions particulières sur la police des spectacles et des lieux de divertissements, notamment sur l'équipement des salles, les mesures de contrôle nécessaires, la communication des programmes ou les taxes sur les spectacles.

CHAPITRE XIV

Police et protection des animaux

Art. 71

Mesures de sécurité

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci de :

- a) porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui;
- b) troubler l'ordre et la tranquillité publics;
- c) commettre des dégâts;
- d) gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs;
- e) errer sur le domaine public;
- f) salir la voie publique, trottoirs, parcs et promenades ;
- g) entrer dans les magasins d'alimentation.

Les détenteurs d'animaux qui ramassent immédiatement les souillures ne sont pas punissables.

Il est interdit de nourrir les animaux d'autrui ou errant sur la voie publique.

Les animaux errants doivent être annoncés à la police pour leur capture et leur mise en fourrière.

Art. 72

Chiens

Les propriétaires de chiens doivent les annoncer à la police dans les quinze jours dès leur acquisition ou dans les nonante jours dès la naissance.

Chaque chien doit porter un collier permettant d'identifier son propriétaire ainsi que la puce électronique selon la législation cantonale.

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse. Tout détenteur de chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou par le geste.

La Municipalité détermine les lieux, locaux ou manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.

Les chiens assistant des personnes handicapées peuvent être autorisés à pénétrer dans les lieux ouverts au public.

Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne.

Art. 73

Chiens errants

Tout chien trouvé sans collier ou non identifié par une puce électronique est saisi et mis en fourrière officielle sur ordre du vétérinaire cantonal. Les animaux non réclamés dans un délai de 2 mois dès leur admission à la fourrière sont placés auprès d'un nouveau détenteur. La restitution de l'animal dans ce délai a lieu contre paiement de l'impôt, des frais et, le cas échéant, de l'amende.

Art. 74
Animaux dangereux

La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire cantonal les animaux paraissant dangereux. Elle peut ordonner au détenteur de l'animal dangereux de prendre les mesures propres à éviter les dommages. Lorsque, après avertissement, le propriétaire néglige ou refuse les mesures qui ont été prescrites, la Municipalité peut faire procéder à ces mesures aux frais du propriétaire.

En cas de danger grave et imminent, l'animal peut être abattu immédiatement.

Art. 75
Abattage d'un animal sur la voie publique

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

Art. 76
Troupeaux

Les troupeaux sur la voie publique doivent être conduits par un personnel suffisant pour que le public et les véhicules puissent circuler sans danger.

Art. 77
Chevaux

Les cavaliers sont tenus de rester sur les chemins et sentiers et de respecter les bordures de routes et les cultures.

La Municipalité peut déterminer des cheminements pour chevaux.

Art. 78
Oiseaux

Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids. En cas de nécessité, l'autorisation doit être requise auprès de la Conservation de la faune.

Afin d'éviter leur prolifération, il est interdit de nourrir les pigeons sur la voie publique.

CHAPITRE XV

Police du feu

Art. 79
Feux sur la voie publique

Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à proximité de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

Art. 80
Feux dans les zones habitées

Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits à moins de trente mètres des bâtiments. Font exception, les feux de grillades et pique-niques, dans les jardins ou en lisière de forêts. Dans tous les cas, on évitera d'incommoder les voisins par les émissions de fumées.

Art. 81
Destruction des déchets

L'incinération des déchets, soit notamment bois de constructions, vieux bois, ordures, papiers, emballages, plastiques et autres produits de ce type est interdite.

Font exception, les déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins. L'incinération de ces matières en plein air n'est admise que pour les petites quantités détenues par les particuliers, sur les lieux de production, et pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisance pour le voisinage.

Les feux seront surveillés et éteints à la nuit tombante. Ils sont interdits le dimanche et les jours de repos public.

Art. 82
Vent violent, sécheresse

En cas de vent violent ou de sécheresse, tout feu en plein air est interdit.

Art. 83
Bornes hydrantes

Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux du matériel de défense contre l'incendie est interdit.

L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est formellement interdite, sauf autorisation de la Municipalité.

Art. 84
Cortèges aux flambeaux

Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Art. 85
Engins pyrotechniques

L'utilisation des engins pyrotechniques de divertissement est soumise aux législations fédérale et cantonale.

L'utilisation d'engins pyrotechniques est soumise à l'autorisation préalable de la Municipalité et de l'Autorité cantonale compétente.

La Municipalité peut édicter, en tout temps, des prescriptions particulières pour des motifs de sécurité, d'ordre et de tranquillité publics.

CHAPITRE XVI

Police des eaux

Art. 86
Base légale

La police des eaux est réglée par les dispositions de droit cantonal et fédéral en la matière et notamment :

- a) Eaux publiques : Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) et son règlement (RLPDP);
- b) Eaux de boissons : Loi sur les distributions de l'eau (LDE) et le règlement communal y découlant.

Elle est en outre soumise aux règles découlant des articles suivants :

Art. 87

Interdictions diverses

Il est interdit de :

- a) souiller les eaux publiques;
- b) endommager les digues, berges et passerelles;
- c) actionner les vannes de régulation ou tous autres moyens hydrauliques disposés sur les cours d'eau;
- d) extraire des matériaux des cours d'eaux ou de leurs abords immédiats;
- e) procéder à des dépôts dans le lit des cours d'eau ou sur les berges;
- f) pomper de l'eau dans les cours d'eau et dans les nappes phréatiques sans être au bénéfice d'une concession délivrée par l'Etat;
- g) souiller les fontaines publiques;
- h) actionner les vannes de prises installées sur le réseau de distribution ainsi que les bornes hydrantes, à l'exception des personnes autorisées par la Municipalité.

Art. 88

Entretien

Les "cours d'eau non corrigés" et les fossés sont entretenus par la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires riverains, prend les mesures prévues par la LPDP. Les "cours d'eau corrigés" sont entretenus par l'Etat.

Art. 89

Canalisations et cours d'eau privés

Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci, sans préjudice des poursuites.

Art. 90

Dégradations

Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

Art. 91

Restriction d'eau

En cas de nécessité, la Municipalité peut interdire ou réglementer l'arrosage des jardins, des pelouses et le remplissage des piscines privées, ou cas exceptionnel, l'usage de l'eau en général.

Titre IV :

Hygiène et salubrité publiques, inhumations et cimetière

CHAPITRE XVII

Hygiène et salubrité

Art. 92

Autorité sanitaire locale

La Municipalité est l'Autorité sanitaire communale. Elle veille à la salubrité locale, à l'hygiène des constructions, des habitations, de la voirie, des plages et des piscines accessibles au public, au contrôle des eaux et de l'air, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations, selon la législation en la matière.

Art. 93

Commission de construction et de salubrité

La Municipalité peut nommer une Commission de construction et de salubrité pour se faire assister. Cette dernière lui soumet ses propositions. La Commission de construction et de salubrité a toutes les attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements sur l'organisation sanitaire et la police des constructions, ainsi que toutes les autres dispositions légales en matière de salubrité publique.

La Commission de construction et de salubrité est composée de trois membres au moins, dont un médecin et un architecte, nommés par la Municipalité pour une législature.

Art. 94

Inspection

Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la Municipalité ou ses représentants peuvent procéder à toutes les inspections utiles.

Art. 95

Interdiction de dépôt

Tout dépôt d'immondices et de matières fétides ou putrescibles est interdit.

La Municipalité peut faire déplacer les installations et dépôts qui nuisent à l'hygiène ou à l'esthétique.

Art. 96

Respect du voisinage

Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

CHAPITRE XVIII

Inhumations et cimetière

Art. 97

Compétences et attributions

Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière.

La Municipalité peut édicter un règlement.

Art. 98

Surveillance et aménagement

Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance de la Municipalité.

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner dans l'enceinte du cimetière.

Les enfants non accompagnés n'y ont pas accès.

Il est interdit d'y introduire des animaux.

Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Les fleurs fanées, couronnes, etc., doivent être déposées à l'endroit prévu à cet effet. Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire. Ils ont le devoir de l'entretenir.

La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisés les monuments, entourages et autres ornements de tombes.

Le personnel communal maintient le cimetière en bon état d'entretien et de propreté. Il effectue les travaux nécessaires et se conforme aux ordres et instructions de la Municipalité. Il fait rapport à cette dernière au sujet des tombes négligées ou abandonnées.

Le personnel communal procède d'office aux élagages jugés nécessaires.

Il est interdit d'enlever les jalons.

Titre V :

Commerce et industrie

CHAPITRE XIX

Police des établissements

Art. 99

Champ d'application

Tous les établissements pourvus de licences au sens de l'article 4 de la Loi sur les Auberges et les Débits de Boissons (LADB) sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Art. 100

Horaires d'ouvertures

Ces établissements doivent être fermés à 23 h 30 tous les jours; le vendredi et le samedi, l'heure de fermeture est fixée à minuit. Ils ne peuvent être ouverts avant 06 heures.

Art. 101

Prolongation d'ouverture

La Municipalité peut autoriser un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert une ou deux heures supplémentaires. Le titulaire de la licence doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Les demandes de permissions doivent être inscrites dans le carnet ad hoc délivré par la police avant l'heure de fermeture réglementaire.

Les demandes de permissions plus tardives doivent être faites à la Municipalité, par écrit, sept jours à l'avance. La permission ne va pas au-delà de 04 heures. Toutefois, lors de fêtes traditionnelles tels que les Brandons, le Tirage ou les fêtes de fin d'année ou lors d'autres manifestations extraordinaires, la Municipalité peut déroger à ce principe et accorder nuit libre à tous les établissements publics ou à tout détenteur de patente temporaire pour débit de boissons alcooliques. Les dispositions de la LADB en matière d'hygiène demeurent réservées.

Sans exception possible, les portes et fenêtres doivent être fermées et les terrasses évacuées à l'heure de fermeture réglementaire prévue à l'article 100.

Par établissement, il n'est pas accordé plus de deux permissions hebdomadaires.

La police administrative tient le contrôle des permissions et procède aux encaissements.

La Municipalité se réserve le droit d'accorder d'autres heures de fermeture aux détenteurs de licence de discothèque, salon de jeux et night-club moyennant l'encaissement d'un émoulement.

Art. 102
Consommateurs et voyageurs

Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

Seuls les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture pour autant qu'ils y logent.

Art. 103
Fermeture temporaire

Les titulaires d'une licence peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la Municipalité sept jours à l'avance.

Art. 104
Contravention

Le titulaire de licence d'un établissement resté ouvert après l'heure de fermeture, sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Le titulaire de la licence, de même que les acheteurs ou consommateurs, seront passibles de sanctions.

Art. 105
Bon ordre

Tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte à l'ordre ou à la tranquillité publique sont interdits dans les établissements.

Toute musique perceptible de l'extérieur ne doit pas incommoder le voisinage à partir de 22 heures.

Art. 106
Obligation du titulaire de licence

Le titulaire de la licence est responsable de l'ordre dans son établissement et à ses abords.

Lorsque le titulaire de la licence ne parvient pas à fermer son établissement à l'heure de police ou en cas de résistance ou d'incident grave survenant à l'entrée ou à l'intérieur de l'établissement ou se prolongeant au-dehors, il est tenu d'aviser immédiatement la police.

Art. 107
Bals, concerts et rassemblements

La tenue de bals, concerts, rassemblements, programmes d'attractions ou autres manifestations analogues dans les établissements publics est soumise à l'autorisation de la Municipalité qui en fixe la durée.

La Municipalité fixe le tarif de ces permissions. Ces taxes s'ajoutent à celles découlant de l'article 101.

CHAPITRE XX

Permis temporaires

Art. 108
Principes

Les dispositions légales contenues dans la Loi sur les Auberges et les Débits de Boissons (LADB) sont applicables.

La Municipalité est compétente pour fixer les heures de fermeture (cf art. 100, 101 et 109) et prélever les émoluments des débits au bénéfice d'un permis temporaire.

CHAPITRE XXI

Ouverture et fermeture des commerces et des magasins

Art. 109

Jours et heures d'ouverture et de fermeture

Dans les limites fixées par la législation, la Municipalité est compétente pour fixer les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins et commerces.

CHAPITRE XXII

Commerces et métiers itinérants

Art. 110

Commerce itinérant, restriction

Le commerce itinérant est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins. Pour le surplus, l'exercice, à titre temporaire ou permanent, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune, est soumis aux dispositions de la Loi cantonale sur la police du commerce et de la Loi fédérale sur le commerce itinérant.

Art. 111

Commerce itinérant, emplacement

Il est interdit aux artistes et aux musiciens de rue, ainsi qu'aux commerçants itinérants, de stationner avec voitures, chars, roulottes, remorques, tentes de camping. etc., ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la Municipalité et sans s'être annoncés au préalable au bureau de l'administration communale. En matière de musiques, deux autorisations sont accordées par jour.

La Municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent exercer leur activité; celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

Art. 112

Obligations

Les commerçants itinérants, les artistes et les musiciens de rue sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité.

Art. 113

Tarifs

La Municipalité fixe les tarifs prévus par la législation sur la police du commerce. Elle arrête également le tarif pour l'utilisation des places par les commerçants itinérants.

Ces droits et taxes doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale itinérante.

Art. 114

Foires et marchés

La Municipalité peut édicter des prescriptions concernant les foires et les marchés.

Titre VI :

Constructions

CHAPITRE XXIII

Bâtiments et rues

Art. 115

Numérotation des bâtiments

La numérotation des bâtiments sis dans la commune est de compétence municipale.

Les plaques de numérotation seront conformes aux modèles arrêtés par la Municipalité. Elles seront fournies par la commune, aux frais des propriétaires et placées aux endroits fixés par la Municipalité.

La Municipalité peut autoriser d'autres modèles exceptionnellement, mais elle demeure compétente pour désigner le numéro.

Art. 116

Dispositions des numéros

Les numéros devront être placés de façon à être facilement visibles de la rue. Si une maison d'habitation est située à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.

Art. 117

Entretien des numéros

Il est défendu aux particuliers de supprimer, de modifier, d'altérer ou de masquer les numéros de maison. Lorsque, par vétusté, "ou pour tout autre raison", les numéros auront été endommagés, les propriétaires des maisons devront les remplacer.

Art. 118

Dénomination des rues

La Municipalité est compétente pour choisir les noms des rues. Avant d'arrêter son choix, elle soumet les noms retenus à une enquête publique, sous forme d'une seule parution dans la presse locale et à l'affichage aux piliers publics.

Un délai de dix jours est accordé au public pour faire connaître remarques, observations ou oppositions.

Art. 119

Signalisation routière et éclairage public

Tout propriétaire foncier est tenu de tolérer, sans indemnisation, sur les façades de son bâtiment ou sur son bien-fonds, la pose ou l'installation de tous signaux routiers et indicateurs de rues, les installations publiques (éclairage public, miroirs), la numérotation d'hydrants, de repères de canalisations ainsi que toutes installations du même genre.

Titre VII :

Police rurale

CHAPITRE XXIV

Police rurale

Art. 120
Référence

La police rurale est régie de façon générale par le Code rural et foncier et en particulier par le présent règlement, sans préjudice des dispositions des lois spéciales.

Art. 121
Maraudage

Le maraudage est interdit.

Sous réserve des articles 699 et 701 du code civil suisse, il est interdit de s'introduire, à moins d'y être autorisé par le propriétaire ou le fermier, sur les fonds clôturés d'autrui, ainsi que dans les prés, jardins ou champs non clôturés, lorsqu'il peut en résulter un dommage pour les cultures.

Art. 122
Abattage d'arbres

L'abattage des arbres est soumis à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 123
Epandage et compostage

Le dépôt de fumier dans les cultures en plein air n'est autorisé que temporairement, sous réserve des prescriptions du SESA.

Pour le compostage, les propriétaires ou locataires d'immeubles peuvent disposer d'un endroit approprié n'apportant pas de nuisances à l'environnement.

Art. 124
Bordures des chemins

Les propriétaires bordiers des chemins communaux ou leur locataire ou fermier concerné, sont tenus de relever la terre des bords et de les faucher au moins deux fois par année, au printemps et en automne.

Ils veilleront également à l'entretien des caniveaux et des regards afin que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement.

Art. 125
Abornement

Toutes précautions doivent être prises, notamment aux labours, pour sauvegarder rigoureusement le tracé des chemins de même que celui de l'abornement et des limites des parcelles de fonds. La remise en état se fera aux frais des propriétaires ou fermiers des fonds concernés.

Titre VIII :

Contrôle des habitants et police des étrangers

Art. 126
Principe

Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les législations fédérale et cantonale.

La Municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments en la matière.

Titre IX :

Dispositions finales

Art. 127
Dispositions finales

Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par le Chef du département concerné et abrogera toutes dispositions antérieures.

Adopté en séance de Municipalité du 30 janvier 2007.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

M. Roulin

S. Wicht

Adopté en séance du Conseil communal du 26 avril 2007.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

Le Secrétaire :

P. Savary

A. Cornu

Adopté par le Chef du Département concerné le

TABLE DES MATIERES

TITRE PREMIER	DISPOSITIONS GENERALES
Chapitre premier	Compétence et champ d'application
Article premier	But
Art. 2	Droit applicable
Art. 3	Champ d'application territorial
Art. 4	Compétence réglementaire de la Municipalité
Art. 5	Tarifs
Art. 6	Autorités et organes compétents
Art. 7	Police municipale
Art. 8	Obligations de prêter main forte
Art. 9	Résistance, entrave, injures
Art. 10	Répression des contraventions
Art. 11	Exécution forcée
Chapitre II	Procédure administrative
Art. 12	Demande d'autorisation
Art. 13	Retrait d'autorisation
Art. 14	Recours
TITRE II	VOIE PUBLIQUE
Chapitre III	Domaine public en général
Art. 15	Affectation
Art. 16	Usage normal
Art. 17	Usage soumis à autorisation
Chapitre IV	Circulation et stationnement
Art. 18	Police de circulation et de stationnement
Art. 19	Interdiction
Art. 20	Enlèvement d'office
Art. 21	Stationnement lors des manifestations
Art. 22	Véhicules publicitaires ou affectés à la vente
Chapitre V	Sécurité et propreté des voies publiques
Art. 23	Actes interdits
Art. 24	Travaux présentant des dangers
Art. 25	Dépôts, travaux sur la voie publique
Art. 26	Débris et matériaux de démolition
Art. 27	Transports d'objets dangereux
Art. 28	Compétitions sportives
Art. 29	Clôtures
Art. 30	Arbres et haies
Art. 31	Propreté et protection des lieux
Art. 32	Interdictions diverses
Art. 33	Police des voies publiques
Art. 34	Propreté des chaussées
Art. 35	Fontaines publiques
Art. 36	Ordures ménagères et autres déchets
Art. 37	Déblaiement de la neige

Art. 38	Chapitre VI	Affichage
	TITRE III	SECURITE, TRANQUILLITE ET ORDRE PUBLICS, MŒURS
	Chapitre VII	Ordre public, sécurité et tranquillité publiques
Art. 39		Généralités
Art. 40		Appréhension
Art. 41		Identification
Art. 42		Mendicité
Art. 43		Travaux bruyants
Art. 44		Lutte contre le bruit
	Chapitre VIII	Mœurs
Art. 45		Acte contraire à la décence
Art. 46		Manifestation et comportement sur la voie publique
Art. 47		Textes et images contraires à la morale
	Chapitre IX	Bains publics
Art. 48		Décence
	Chapitre X	Camping
Art. 49		Camping et caravaning
Art. 50		Entreposage
	Chapitre XI	Mineurs
Art. 51		Mineurs
Art. 52		Etablissements publics
Art. 53		Bals publics et de sociétés
Art. 54		Infractions
Art. 55		Jeux dangereux
Art. 56		Armes, explosifs, feux d'artifice
	Chapitre XII	Dimanches et jours fériés légaux
Art. 57		Principe
Art. 58		Cérémonie religieuse
Art. 59		Limitation des bals et manifestations
Art. 60		Interdictions
Art. 61		Exceptions
	Chapitre XIII	Spectacles et réunions publiques
Art. 62		Autorisation
Art. 63		Manifestations privées
Art. 64		Demande
Art. 65		Conditions exigées
Art. 66		Refus d'autorisation
Art. 67		Libre accès
Art. 68		Taxes
Art. 69		Responsabilité des organisateurs
Art. 70		Spectacles
	Chapitre XIV	Police et protection des animaux
Art. 71		Mesures de sécurité
Art. 72		Chiens
Art. 73		Chiens errants
Art. 74		Animaux dangereux
Art. 75		Abattage d'un animal sur la voie publique
Art. 76		Troupeaux
Art. 77		Chevaux
Art. 78		Oiseaux

<p>Art. 79 Art. 80 Art. 81 Art. 82 Art. 83 Art. 84 Art. 85</p>	<p>Chapitre XV</p>	<p>Police du feu Feux sur la voie publique Feux dans les zones habitées Destruction des déchets Vent violent, sécheresse Bornes hydrantes Cortèges aux flambeaux Engins pyrotechniques</p>
<p>Art. 86 Art. 87 Art. 88 Art. 89 Art. 90 Art. 91</p>	<p>Chapitre XVI</p>	<p>Police des eaux Base légale Interdictions diverses Entretien Canalisations et cours d'eau privés Dégradations Restriction d'eau</p>
<p>Art. 92 Art. 93 Art. 94 Art. 95 Art. 96</p>	<p>TITRE IV Chapitre XVII</p>	<p>HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES, INHUMATIONS ET CIMETIERE Hygiène et salubrité Autorité sanitaire locale Commission de construction et de salubrité Inspection Interdiction de dépôt Respect du voisinage</p>
<p>Art. 97 Art. 98</p>	<p>Chapitre XVIII</p>	<p>Inhumations et cimetière Compétences et attributions Surveillance et aménagement</p>
<p>Art. 99 Art. 100 Art. 101 Art. 102 Art. 103 Art. 104 Art. 105 Art. 106 Art. 107</p>	<p>TITRE V Chapitre XIX</p>	<p>COMMERCE ET INDUSTRIE Police des établissements Champ d'application Horaires d'ouvertures Prolongation d'ouverture Consommateurs et voyageurs Fermeture temporaire Contravention Bon ordre Obligation du titulaire de licence Bals, concerts et rassemblements</p>
<p>Art. 108</p>	<p>Chapitre XX</p>	<p>Permis temporaires</p>
<p>Art. 109</p>	<p>Chapitre XXI</p>	<p>Principes Ouverture et fermeture des commerces et des magasins</p>
<p>Art. 110 Art. 111 Art. 112 Art. 113 Art. 114</p>	<p>Chapitre XXII</p>	<p>Jours et heures d'ouverture et de fermeture Commerces et métiers itinérants Commerce itinérant, restriction Commerce itinérant, emplacement Obligations Tarifs Foires et marchés</p>

<p>Art. 115 Art. 116 Art. 117 Art. 118 Art. 119</p>	<p>TITRE VI Chapitre XXIII</p>	<p>Art. 120 Art. 121 Art. 122 Art. 123 Art. 124 Art. 125</p>	<p>CONSTRUCTIONS Bâtiments et rues Numérotation des bâtiments Dispositions des numéros Entretien des numéros Dénomination des rues Signalisation routière et éclairage public</p> <p>POLICE RURALE Police rurale Référence Maraudages Abattage d'arbres Epannage et compostage Bordures des chemins Abornement</p>
<p>Art. 126</p>	<p>TITRE VII Chapitre XXIV</p> <p>TITRE VIII</p>	<p>Art. 127</p>	<p>CONTRÔLE DES HABITANTS ET POLICE DES ETRANGERS Principe</p> <p>DISPOSITIONS FINALES Dispositions finales</p>
<p>Art. 127</p>	<p>TITRE IX</p>		